

(3) Les postes d'équipage doivent être conçus de manière à faciliter les opérations en vol, et notamment à permettre une prise de conscience des différentes situations, ainsi que la gestion de toute situation prévisible et situation d'urgence. L'environnement des postes d'équipage ne doit pas compromettre la capacité de l'équipage de s'acquitter de sa mission et leur conception doit permettre d'éviter toute interférence dans la manœuvre des commandes ainsi que toute manœuvre incorrecte de celles-ci.

**3. Organismes, y compris une personne physique engagée dans une activité de conception, de construction, de maintenance ou de formation du personnel technique responsable de la remise en service d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement après réparation ou entretien**

**a. Les organismes impliqués dans des tâches de conception, y compris les vols de test, dans des tâches de production (fabrication) et des tâches de maintenance doivent satisfaire aux conditions suivantes:**

(1) L'organisme doit disposer des moyens nécessaires pour réaliser les travaux de la portée de l'agrément. Sans être exhaustifs, ces moyens comprennent notamment: installations, personnel, équipements, outils et matériel, documentation relative aux tâches, aux responsabilités et aux procédures, accès aux données utiles et archivage;

(2) L'organisme doit mettre en œuvre et gérer un système de gestion afin de garantir la conformité avec les exigences essentielles en matière de navigabilité, et s'employer à l'améliorer en permanence;

(3) L'organisme doit établir, en tant que de besoin, avec d'autres organismes, les accords qui sont nécessaires pour assurer le maintien de la conformité avec ces exigences essentielles en matière de navigabilité;

(4) L'organisme doit établir un système de rapports des événements et/ou de traitement des incidents, qui doit être traité dans le cadre du système de gestion visé au point 3.a.(2) ci-dessus et des accords prévus au point 3.a.(3), afin de contribuer à atteindre l'objectif d'une amélioration permanente de la sécurité des produits.

**b. Les conditions énumérées aux points 3.a.(3) et 3.a.(4) ne s'appliquent pas dans le cas des organismes chargés de la formation du personnel technique responsable de la remise en service d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement après réparation ou entretien.**

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 11 octobre 2024 réglementant la matricule aéronautique militaire, la navigabilité des aéronefs militaires et portant création de la Belgian Military Airworthiness Authority

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Défense  
L. DEDONDER

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,  
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2024/205823]

2 DECEMBER 2024. — Ministerieel besluit tot aanwijzing van de ambtenaar die gemachtigd wordt om de aanvragen onontvankelijk te verklaren die worden bedoeld in artikel 4 van het koninklijk besluit van 20 oktober 2024 tot vaststelling van de procedure aangaande de erkenning van werkgevers die sekswerkers tewerkstellen (1)

De Minister van Werk,

Gelet op het koninklijk besluit van 20 oktober 2024 tot vaststelling van de procedure aangaande de erkenning van werkgevers die sekswerkers tewerkstellen, artikel 4;

Besluit:

**Artikel 1.** De directeur-generaal van de Algemene Directie Arbeidsrecht en juridische studiën van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, en bij diens afwezigheid de directeur-generaal die hem vervangt, wordt gemachtigd om, bij een schriftelijke en met redenen omklede beslissing, de aanvragen onontvankelijk te verklaren die worden bedoeld in artikel 4 van het koninklijk besluit van 20 oktober 2024 tot vaststelling van de procedure aangaande de erkenning van werkgevers die sekswerkers tewerkstellen.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 2 december 2024.

P-Y. DERMAGNE

Nota

(1) Verwijzingen naar het Belgisch Staatsblad:

Koninklijk besluit van 20 oktober 2024, *Belgisch Staatsblad* van 4 november 2024.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,  
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2024/205823]

2 DECEMBRE 2024. — Arrêté ministériel désignant le fonctionnaire habilité à déclarer irrecevables les demandes visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 octobre 2024 fixant la procédure d'agrément des employeurs occupant des travailleurs du sexe (1)

Le Ministre du Travail,

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 2024 fixant la procédure d'agrément des employeurs occupant des travailleurs du sexe, l'article 4;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Directeur général de la Direction générale Droit du travail et études juridiques du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, et en son absence le Directeur général qui le remplace, est désigné pour déclarer irrecevables, par décision écrite et motivée, les demandes visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 octobre 2024 fixant la procédure d'agrément des employeurs occupant des travailleurs du sexe.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 décembre 2024.

P-Y. DERMAGNE

Note

(1) Références au *Moniteur belge*:

Arrêté royal du 20 octobre 2024, *Moniteur belge* du 4 novembre 2024.